



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°24

(Mise en ligne le 21/01/2026)

Réunion du : 14 janvier 2026

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
01/02/2026	11H00	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / US VELAUX
21/01/2026	12H00	U10	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / FC BLANCARDE
21/01/2026	16H30	U13	MAGNAN	FCB LES OLIVES / AS BOMBARDIERE
24/01/2026	18H00	U19	DALMASSO	SC ALLAUCH / US PUYRICARD

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
24/05/2026	9H-17H	U6/U7/U8	SEVAN	EUGA ARDZIV
25/05/2026	9H-17H	U6/U7/U8	SEVAN	EUGA ARDZIV
08/05/2026	9H-17H	U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
14/05/2026	9H-17H	U10/U11	SEVAN	EUGA ARDZIV
04/04/2026	9H-17H	U12-13F	LA FOURRAGERE	FAM

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55332043	U12N2	1/10/2026	SC MONTRE BONNEVEINE	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	10 €	40 €
55329679	U13N2	1/10/2026	FCCB CARRY	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	GARAU	1/7/2026			FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
55332222	U12N2	1/17/2026	FC ETOILE HUVEAUNE	ES BASSIN MINIER	ES BASSIN MINIER	30 €	10 €	40 €
55353913	VETERANS A 8	1/17/2026	AILES AIRBUS	FC ENSUES	FC ENSUES	30 €	10 €	40 €
53698764	VETERANS A 11	12/13/2025	FC ENSUES	MSO	MSO	30 €	10 €	40 €
54609091	U19D1	1/17/2026	ES LA CIOTAT	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
55154485	U11N1	1/17/2026	FC ST VICTORET	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
55330043	U13N2	1/17/2026	PHOCEA CLUB	EC TREILLE	EC TREILLE	30 €	10 €	40 €
55330221	U12N2	1/10/2026	FC ROUGUIERE	LE PARC FC	LE PARC FC	30 €	10 €	40 €
55330812	U10N2	1/17/2026	FC ST VICTORET	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	30 €	10 €	40 €
55353641	COUPE SENIORS	1/21/2026	BERRE SC	US VENELLES	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
55018427	D3	1/25/2026	ES VITROLLES	FC AIXOIS	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n° 54609274 : FC ETOILE HUVEAUNE / SALON BEL AIR FOOT (U19 D1 du 10.01.26)

- Demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT sur la participation/qualification de M. Paolo BIANCONI (n°2546660673) joueur du FC ETOILE HUVEAUNE, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique »

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de SALON BEL AIR FOOT, en date du 12.01.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur du FC ETOILE HUVEAUNE, M. Paolo BIANCONI (n°2546660673) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC ETOILE HUVEAUNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.01.26.

DOSSIER n°53697568 : J.S. ISTREENNE / O.CABRIES CALAS (D3 du 11.01.26)

- Demande d'évocation de la J.S ISTREENNE la participation/qualification de M. Daniel CARVALHO DINIS (n°9604115606), joueur de l'O. CABRIES CALAS pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique »

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de la J.S ISTREENNE, en date du 12.01.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur de la J.S ISTREENNE, M. Daniel CARVALHO DINIS (n°9604115606) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'O.CABRIES CALAS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.01.26.

DOSSIER n°54618623 : S.P.C ST CANNAT / ET.S ARLESIENNE (U17 D2 du 07.12.2025)

- Match arrêté

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole MM. BOUALAM Mohammed Smain, éducateur de l'ET.S ARLESIENNE, que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée normalement jusqu'à la 79e minute de jeu, le score étant alors de 3-1 en faveur de l'ET.S ARLESIENNE.

Qu'il précise que, mécontent de certaines décisions d'arbitrage, l'entraîneur du S.P.C ST CANNAT s'est, dans un premier temps, introduit sur l'aire de jeu en adoptant un comportement agressif envers M. BOUALAM Mohammed Smain, puis, dans un second temps, donné l'ordre à ses joueurs de quitter l'aire de jeu, entraînant ainsi l'arrêt définitif de la rencontre alors qu'aucun incident de nature à mettre en danger la sécurité des participants n'était relevé.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du S.P.C ST CANNAT le 11.12.2025 qui a formulé ses observations en indiquant que la décision d'interrompre la rencontre résulte d'une succession de décisions arbitrales qu'ils contestent, indiquant un manque de partialité de l'arbitre bénévole conduisant à une situation ingérable et incompatible avec le bon déroulement de la rencontre.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats U17 prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que la rencontre a été arrêté à l'initiative de l'éducateur du S.P.C ST CANNAT.

Considérant que la Commission relève que le club du S.P.C ST CANNAT ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle ou de force majeure pouvant justifier un arrêt unilatéral de la rencontre, la contestation d'arbitrage devant être traitée par les voies réglementaire et non par un retrait volontaire de l'équipe de l'aire de jeu.

Qu'ainsi le S.P.C ST CANNAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Règlement des Championnats U17 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues auxdits règlements.

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 1–3 en faveur de l'ET.S ARLESIENNE.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'épreuve U17 D2 A L'ET.S ARLESIENNE pour en porter le bénéfice à son adversaire le S.P.C ST CANNAT sur le score de 0-3.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55250395 : U.S PELICAN / F.C LANCONNAIS (FOOTBALL LOISIR du 09.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe du F.C LANCONNAIS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que, le rapport indique que le forfait du F.C LANCONNAIS a été indiqué sur le site du District de Provence à 16H50, pour une rencontre prévue à 20h le jour-même.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU F.C LANCONNAIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S PELICAN sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier aux frais du AU F.C LANCONNAIS = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619341 : CA PLAN DE CUQUES / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U14 D1 du 11.01.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A JEUNESSE GRIFFEUILLE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le CA PLAN DE CUQUES sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à la JEUNESSE DE GRIFFEUILLE (à créditer au compte club du CA PLAN DE CUQUES) = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614450 : ET.S LA CIOTAT / F.C MARTIGUES (U17 D1 du 11.01.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre n'a pas pu débuter en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'ET.S LA CIOTAT.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ET.S LA CIOTAT a présenté 6 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...].* »

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Considérant que l'arbitre central n'a pas pu faire débuter la rencontre, pour insuffisance de joueurs de l'ET.S LA CIOTAT.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LA CIOTAT sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C MARTIGUES.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club + 108 euros de frais d'arbitrage au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 148.00 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Dossier n°55152893 : C.A GOMBERTOIS / F.C MARTIGUES (U11 CRITERIUM du 10.01.26)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel du C.A. GOMBERTOIS en date du 11 janvier 2026 dans lequel le club indique qu'un but a été inscrit par leur équipe, l'arbitre bénévole de la rencontre a refusé le but au motif que le filet était troué.

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Attendu également que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.* »

Considérant que la Commission tient à rappeler au club du C.A. GOMBERTOIS que les réclamations d'après match concernent uniquement la qualification et participation des joueurs.

Qu'elle relève que le C.A. GOMBERTOIS n'a formulé aucune réserve technique conformément à l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dans la mesure où seule la mention « *Voir mail réclamation* » figure dans la rubrique « Observations d'après-match ».

Qu'également apparaît la mention « RAS » dans la rubrique réserve technique.

Par ces motifs,

- Décide de déclarer la réclamation du C.A GOMBERTOIS irrecevable et CONSERVE le score acquis sur le terrain
Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54916378 : SC AIX FEMININ / GF MIRAGRANS (U18 FEMININES à 11 du 18.10.2024)

Réserve d'avant-match du SC AIX FEMININ portant sur la participation de MME. Lili Rose MARY (n°2547069913), Capucine MARY (n°2548246406) de la GF MIRAGRANS pour le motif suivant « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance,

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SC AIX FEMININ au sujet de la participation des joueurs Lili Rose MARY (n°2547069913), Capucine MARY (n°2548246406) du GF MIRAGRANS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SC AIX FEMININ en date du 12.01.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le GF MIRAGRANS a engagé au titre de la saison 2025-2026 deux équipes dans le championnat suivant :

- U18F DEPARTEMENTAL A 11
- U18F REGIONAL A 11

Qu'après vérification, la Commission relève que l'équipe engagée en COUPE DE PROVENCE U18F A 8 est l'équipe U18F REGIONAL A 11.

Considérant que l'équipe U18F REGIONAL A 11 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en U18F DEPARTEMENTAL A 11.

Considérant que les joueuses Lili Rose MARY, Capucine MARY du GF MIRAGRANS inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U18F REGIONAL A 11 (20.12.2025 – COUPE DE PROVENCE U18F A 11 – GF MIRAGRANS / C.A CROIX SAINTE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Qu'également, la Commission relève que le forfait général de l'équipe U18F Régional du GF MIRAGRANS a été acté postérieurement à la rencontre U18 F à 11 du 11 janvier 2025.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le GF MIRAGRANS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au GF MIRAGRANS sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves d'avant match + 10 euros de frais de dossier au GF MIRAGRANS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

